

Commune de Veytaux



Règlement sur le stationnement dans la Commune de Veytaux

2019

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement, conformément aux art. 34 et 73 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera ci-après ASR, a trait à l'application, sur le territoire de la Commune de Veytaux, des législations fédérales et cantonales sur la circulation routière, particulièrement en ce qui concerne le stationnement.

Sont réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant ces matières.

Article 2

La Municipalité est compétente pour édicter les prescriptions d'application du présent règlement, fixer les tarifs et arrêter les taxes éventuelles.

CHAPITRE II – SIGNALISATION

Article 3

L'Autorité compétente fait tracer les marques et placer les signaux relatifs aux décisions qu'elle prend sous réserve de l'approbation de l'autorité cantonale en vertu de l'art. 4, al. 1, de la loi sur la circulation routière (LVCR) et de l'art. 107, al. 1, de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR).

La Municipalité ou l'ASR peut autoriser des associations ou des particuliers à poser une signalisation provisoire, à l'intérieur des limites communales, notamment :

- a) lors de manifestations importantes, lorsque des limitations ou des prescriptions particulières de circulation sont nécessaires et doivent être portées à la connaissance du public ;
- b) dans d'autres cas, pour autant que la signalisation apposée ne constitue pas une dérogation à une limitation ou à une prescription décidée par l'Autorité cantonale compétente et qu'elle ne porte pas à confusion avec une signalisation officielle permanente.

Conformément à l'art 107, al. 4, de l'OSR, lorsqu'elles doivent être appliquées plus de huit jours, les mesures temporaires doivent faire l'objet d'une décision et d'une publication selon la procédure ordinaire.

Toute restriction de circulation sur les routes cantonales est soumise à l'approbation de la Police cantonale et de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Les demandes doivent être adressées via le portail cantonal des manifestations (POCAMA).

Pour la pose de signaux de limitation de vitesse sur les routes communales, les dispositions de l'art. 108, al. 4, de l'OSR doivent être observées.

Celui qui a obtenu l'autorisation d'apposer un signal doit se conformer aux directives de l'ASR.

Pour le reste, l'art. 8 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la circulation routière (RLVCR) est applicable.

Article 4

Les entrepreneurs soumettent à l'ASR, pour approbation, un projet de signalisation routière avec explications détaillées concernant les chantiers, dépôts de matériel, d'engins, etc., ouverts à l'intérieur des limites communales. La fermeture complète d'une route cantonale en localité avec déviation requiert l'approbation de la DGMR, conformément à l'art. 81, al. 1, de l'OSR.



Au besoin et notamment lorsqu'une réglementation du trafic doit être ordonnée, l'ASR peut exiger la production d'un croquis ou d'un plan.

Les entrepreneurs doivent se conformer aux directives qui leur sont données.

Article 5

Les frais d'achat, de pose et d'entretien et, le cas échéant, d'enlèvement des signaux apposés au débouché d'un chemin ne servant qu'à l'usage privé et de ceux placés par une association, un particulier ou un entrepreneur sont à la charge du propriétaire du chemin, du bénéficiaire de l'autorisation ou de l'entrepreneur. Il en est de même des miroirs, hormis ceux dont la pose est ordonnée par l'Autorité.

CHAPITRE III – ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A – Entreposage

Article 6

Conformément aux dispositions du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera, l'entreposage de certains véhicules sur le domaine public est interdit, sauf autorisation accordée par la Municipalité ou par l'ASR.

Il y a entreposage lorsque :

- a) un véhicule d'habitation ou une remorque est laissée sur une route, dans une rue, sur une place, plus de 72 heures consécutives ;
- b) un véhicule y est garé manifestement à des fins de publicité plus de 24 heures consécutives.

L'entreposage est autorisé dans les rues et sur les places accessibles au public qui appartiennent à des particuliers, pour autant que ceux-ci le permettent.

Sont réservées les dispositions légales et réglementaires relatives aux procédés de réclame, à la police des constructions et à la loi sur les campings et caravanings résidentiels.

B – Stationnement

Article 7

La Municipalité ou l'ASR peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée déterminée, de places de parc sur le domaine public. Elle peut facturer une taxe liée à cette utilisation accrue du domaine public.

Article 8

Le stationnement des véhicules est interdit sur les terrains gazonnés ou herbeux et dans les prés, à moins que le propriétaire du sol ou qu'une signalisation l'y autorisent.

Sont réservées les dispositions du Code rural et de la législation forestière, ainsi que les mesures qui peuvent être prises par la police dans des cas particuliers.

Article 9

Aux endroits où la demande de places de parc dépasse les possibilités de parcage, la Municipalité peut réglementer la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence.

Elle peut la soumettre à une taxe perçue au moyen d'un appareil de contrôle ou/et d'une application mobile.



CHAPITRE IV – AUTORISATIONS ET AUTORISATIONS SPECIALES

Article 10

La Municipalité peut accorder des autorisations et des autorisations spéciales permettant de déroger à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a) en raison de nécessités particulières (entreprises, clients des hôtels et établissements assimilés, etc.) ;
- b) pour d'autres usagers en fonction des besoins légalement et objectivement démontrés.

La Municipalité peut octroyer, ou peut déléguer à l'ASR la compétence d'octroyer, des autorisations et des autorisations spéciales pour une durée d'un an au maximum, mais renouvelables.

Article 11

La Municipalité peut également délivrer, ou peut déléguer à l'ASR la compétence de délivrer, des autorisations et des autorisations spéciales pour les véhicules des habitants d'un quartier et des entreprises qui y exercent leur activité ou pour des véhicules des utilisateurs de certains équipements publics (par exemple : les écoles), aux conditions fixées par la Municipalité dans les prescriptions d'application.

Autorisations : Elle fournit aux intéressés un « macaron » qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini, sans limitation de temps mais au maximum 7 jours, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité. Pendant une absence prolongée, le détenteur d'un « macaron » pourra demander à la Municipalité une autorisation spéciale de longue durée sur une place qu'elle mettra à disposition.

Elle peut percevoir une taxe des bénéficiaires.

CHAPITRE V – TAXES ET EMOLUMENTS

Article 12

La Municipalité fixe les taxes et émoluments perçus en vertu du présent règlement et de ses prescriptions d'application, notamment pour :

- a) les autorisations ;
- b) les autorisations spéciales ;
- c) le stationnement limité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 13

Les décisions prises, en application du présent règlement, par ASR ou une autre direction, peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité.

La décision de la Municipalité peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public (CDAP).



Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions et sont poursuivies, conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la circulation, de la loi sur les contraventions et du règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera.


Article 15

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 janvier 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :


C. Chevalley

La Secrétaire :


B. Menétray



Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 mars 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :


P. Mason

La Secrétaire :


A. Ruenzieux



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Lausanne, le **17 MAI 2019**

La Cheffe du département
Béatrice Métraux



